Rd Cap

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SURESNES LE ... 2 ... 2002 Case ...
Vol. 107 ... F° 88 ... BORD. 261/5
- Dt DE TIMBRE Vingt-sept
- Dts D'ENREG Soixante-
SIGNATURE : quinze euros

POWEO

REÇU

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 1.323.100 euros
22, Rue de l'Oasis, 92800 Puteaux
RCS Nanterre 442 395 448

C2B2592

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 19 AOUT 2002 A 10 HEURES

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
06 NOV. 2002
DEPOT N° 33940.

L'an deux mille deux,
Le 19 août 2002, à 10 heures,

Les actionnaires de la société POWEO, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.323.100 €, divisé en 1.323.100 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, dont le siège social est situé 22 Rue de l'oasis, 92800 Puteaux, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur la convocation du Président du Directoire, effectuée conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Madame Carine Beigbeder en sa qualité de présidente du Conseil de Surveillance.
Monsieur Antoine de Rochefort, et Monsieur Charles Beigbeder, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Frederic Granotier est désigné secrétaire.

Arthur Andersen, Commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres.

La feuille de présence, certifiée exacte par mes membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés, ce qui représente 1 323 100 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la copie de la lettre de convocation des Commissaires aux comptes
- la feuille de présence, la liste des procurations et la liste des actionnaires
- le rapport établi par le Directoire
- le rapport émis par le Commissaire aux comptes sur la réduction de capital envisagée

PR

1 CD

- un exemplaire des statuts de la société
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Directoire et du commissaire aux comptes ;
- Réduction de capital par voie de rachats d'actions ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

La présidente donne lecture à l'Assemblée des rapports émis par le Directoire et par le commissaire aux comptes. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

La présidente rappelle que la société a informé tous les autres actionnaires préalablement à l'Assemblée qu'ils avaient la possibilité de demander le rachat de tout ou partie de leurs actions dans les mêmes conditions que les 258 100 actions rachetées à Antoine de Rochefort, soit 0.5 euro par action de nominal 1 euro, les actions n'étant libérées que de moitié. La Présidente indique que chacun des actionnaires a notifié par écrit à la société son intention de ne pas bénéficier pour tout ou partie de ses actions de l'offre de rachat qui lui a été faite.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 258.100 euros et de le ramener ainsi de son montant actuel de 1.323.100 euros à 1.065.000 euros par voie de rachat à Antoine de Rochefort de 258.100 actions de 1 euro de nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 0.5 euro par action.

Les autres actionnaires, à qui une offre de rachat de tout ou partie de leurs actions avaient été faite par la société aux mêmes conditions, ont notifié préalablement à la société leur intention de renoncer au bénéfice de cette offre.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.
Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Nanterre.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la première résolution et de la constatation, par le Directoire, du rachat et de l'annulation des 258 100 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, l'article 8 des statuts sera modifié de la façon suivante :

Ancienne mention :

« Article 8 - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent vingt trois mille cent (1.323.100) euros divisé en un million trois cent vingt trois mille cent (1.323.100) actions de un (1) euro chacune.

Nouvelle Mention :
« Article 8 - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de un million soixante cinq mille (1.065.000) euros divisé en un million soixante cinq mille (1.065.000) actions de un (1) euro chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au Directoire à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'assemblée confère également tous les pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où le besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Carine Beigbeder, Présidente

Charles Beigbeder, scrutateur

Antoine de Rochefort, scrutateur

Frederic Granotier, secrétaire

Certifié conforme par le Président du directoire

Charles Beigbeder

POWEO

Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
au capital de 1.065.000 euros
Siège social : 22 rue de l'oasis, 92800 Puteaux

STATUTS

Statuts mis à jour au 19 août 2002

PREAMBULE

Les premières réflexions et les travaux de recherche préliminaires sur le marché de l'électricité ont été menées par Monsieur Charles Beigbeder et Monsieur Antoine de Rochefort dès début septembre 2001. Afin d'approfondir ces travaux, une étude industrielle a été commandée le 25 septembre 2001 à l'Ecole Supérieure d'Electricité. Cette étude a été commencée début octobre et a été formalisée par un contrat le 7 décembre 2001. Une étude complémentaire a été commandée à un élève de Sup'Optique en novembre 2001. Monsieur François Austruy s'est associé à la réflexion de Messieurs Beigbeder et de Rochefort dès le 5 décembre 2001. Messieurs Beigbeder et de Rochefort ont retenu le business model de la société courant février 2002.
Monsieur Frédéric Granotier a rejoint Messieurs Beigbeder et de Rochefort dès février 2002 afin d'apporter ses compétences sur les sujets relatifs au secrétariat général de la société, et notamment l'élaboration du Business Plan en vue de la levée de capitaux envisagée.
Compte tenu des premières conclusions des analyses et travaux effectués, et des perspectives de libéralisation du marché de l'énergie, confirmées par le sommet européen de Barcelone le 16 mars 2002, les associés ont décidé de poursuivre leur projet en créant la société Poweo, cont les statuts sont rédigés comme suit.

LES SOUSSIGNES :

Les associés fondateurs de la société sont :

GRAVITATION, société anonyme au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est 111, avenue Victor Hugo – 75016 Paris, et dont le numéro d'identification unique au Registre du commerce et des sociétés de Paris est 428 681 936, représentée par Monsieur Jean-Michel Beigbeder,

Monsieur Antoine Farges de Rochefort-Sirieyx, né le 23 avril 1967, à Paris, de nationalité française, demeurant 28 rue Etienne Marcel 75002 Paris,

Monsieur Charles Beigbeder, né le 20 avril 1964, à Neuilly sur Seine, de nationalité française, demeurant 17, chaussée de la Muette, 75016 Paris,

Madame Carine Beigbeder, née le 9 mai 1973 à Paris, de nationalité française, dont le domicile est 17, chaussée de la Muette, 75016 Paris,

Monsieur Frédéric Granotier, né le 2 octobre 1968, à Saint Etienne (42), de nationalité française, demeurant 50, rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie,

Madame Anne Granotier, née le 10 novembre 1969, à Landau (Allemagne), de nationalité française, demeurant 50, rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie,

Monsieur François Austruy, né le 1er avril 1965, à Friedrichshafen (Allemagne), de nationalité française, demeurant 14, rue Gabriel Péri, 78230 Le Pecq,

Mademoiselle Florence Abrahamian, née le 27 septembre 1967 à Nancy 54), de nationalité française, demeurant 18, rue St Placide, 75006 Paris.

Les associés fondateurs de Poweo ont souhaité convier au capital de la société les cinq personnes suivantes qui leur ont fait confiance, à une phase précoce dans l'historique de la société, en consacrant du temps sur des recherches, études et travaux.

Monsieur Alexis Manuel, né le 23 juillet 1978, à Neuilly sur Seine, de nationalité française, demeurant 40 Rue du bac, 75007 Paris

Monsieur Charles Eon, né le 10 Octobre 1979 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 19 Rue Anatole Le Braz, 22710 Penvenan

CO

Monsieur Gael Deballe, né le 6 octobre 1978, à Saint Quentin (02), de nationalité française, demeurant 83 route des Reçais, 37320 Esvres

Monsieur David Amsallem, né le 12 Aout 1978 à Cannes (06), de nationalité française, demeurant 32 rue de Terrefial, 06110 Le Cannet.

Monsieur Charles Henri Gay, né le 10 février 1976 à Paris 14ème, de nationalité française, demeurant 15, Bd Lefebvre, 75015 Paris.

Les associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par les lois et réglements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans le respect des législations et réglementations applicables, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau. Ces activités incluent, de façon non limitative, le négoce, le courtage, l'intermédiation, le transport, la distribution, la commercialisation, la production et le stockage de tous produits d'énergie et matières premières.

 Elles incluent également toutes prestations d'arbitrage, de développement et commercialisation de produits complexes dérivés et de couverture, d'aggrégation, de gestion d'équilibre, et de conseil, notamment mais non exclusivement en matière d'ptimisation de consommation d'énergie, relatives aux secteurs de l'énergie et de l'environnement, et toutes prestations de « *facility management* » qui désignent les divers services généraux ou collectifs fournis aux grands ensemble simmobiliers, industriels, tertiaires et aux particuliers.

- l'acquisition, la prise et l'exploitation de tous brevets, licences, marques, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, joint venture, société en participation ou autrement,

CB

et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier, s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : POWEO.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", « à directoire et conseil de surveillance » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 rue de l'Oasis, 92800 Puteaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Directoire peut transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2003.

CB

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de six cent soixante et un mille cinq cents cinquante (661.550) euros qui a été déposée à la banque Crédit Lyonnais.
Chaque actionnaire a procédé aux apports en numéraire suivants, correspondant à la libération pour moitié des actions souscrites.

Gravitation : 200.000 Euros
Charles Beigbeder : 65.000 Euros
Carine Beigbeder : 25.000 Euros
Antoine de Rochefort: 250.000 Euros
Frédéric Granotier : 70.000 Euros
Anne Granotier : 30.000 Euros
François Austruy : 7.500 Euros
Alexis Manuel : 5.000 Euros
Charles Eon : 2.500 Euros
David Amsellem : 2.500 Euros
Gael Deballe : 2.500 Euros
Charles Henri Gay : 1.500 Euros
Florence Abrahamian : 50 Euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million soixante cinq mille (1.065.000) euros divisé en un million soixante cinq mille (1.065.000) actions de un (1) euro chacune.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

CB

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription à ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser le Directoire à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité avec la loi, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tous moyens et, notamment par télécopie, e-mail, par courrier ou par lettre remise en mains propres, ou par avis inséré dans un joumal d'annonces légales du lieu du siège social.

10.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

12.1 Les actions sont librement négociables après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou réalisation de l'augmentation de capital.

Elles demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

C 83

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12.2 Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité de membres du Conseil de Surveillance dans la limite du nombre prévu à l'article l7.1 des statuts s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

12.3 Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être soumises à l'agrément de la société et, par conséquent, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse, profession et nationalité du cessionnaire proposé ou la dénomination sociale et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que l'estimation du prix des actions en cas de donation ou le prix, les conditions de paiement, les garanties demandées ainsi que, le cas échéant, les options d'acquérir d'autres actions de la société appartenant à l'un quelconque des actionnaires dont le cessionnaire disposerait à compter de la réalisation de la mutation projetée.

Le Conseil de Surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai vaut agrément acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit Conseil ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi, la présence effective de la moitié des membres du Conseil en fonction est nécessaire.

La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le cessionnaire proposé est agréé, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire proposé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les

trente (30) jours qui suivent la notification de la décision du Conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce ou non à son projet.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Directoire est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou, en cas d'absence de réponse du Conseil de Surveillance, à compter de l'expiration du délai de réponse de trois (3) mois précité.

A cet effet, le Directoire avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Directoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Directoire, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Directoire dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Directoire peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Directoire doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Directoire convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 12.4 ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession ou, en l'absence de réponse du Conseil de Surveillance, à compter de l'expiration du délai de réponse de trois (3) mois précité, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.4 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Directoire notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domiciles du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

12.5 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes des dispositions ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute transmission de droits ou de valeurs mobilières émis par la société, donnant vocation, immédiatement ou à terme, à recevoir des actions de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotitié du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CB

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales des actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales des actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite lettre.

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE

14.1 La société est dirigée par un Directoire composé de cinq (5) membres au plus.

En cours de vie sociale, les membres du Directoire, choisis ou non parmi les actionnaires, sont désignés par le Conseil de Surveillance qui exercera le contrôle permanent de la gestion du Directoire conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

14.2 Le Directoire est nommé pour une durée de six ans par le Conseil de Surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires conformément à la loi.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacités exigées des administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ses fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L.225-224 du Code de commerce, si elle est membre du Conseil de Surveillance, si elle est membre du Directoire d'une autre société ou Directeur Général d'une autre société, sous réserve des exceptions légales.

Le cumul du nombre de siège de Directeur Général, de membre du Directoire, et de Directeur Général Unique est limité à un, et une même personne physique ne peut cumuler plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général Unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance, sous réserve des exceptions légales.

14.3 Tout membre sortant est rééligible.

Chaque membre du Directoire devra être agé au plus de 70 ans. Si en cours de fonctions, un membre du Directoire atteint cette limite d'âge, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance et il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les conditions prévues au présent article.

Chaque membre du Directoire peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

CB

14.4 Tout membre du Directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Directeur en cause pourra contester les motifs de sa révocation devant ladite Assemblée. Tout Directeur révoqué sans juste motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit à une indemnité qui réparrera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un membre du Directoire n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de la société.

14.5 Les membres du Directoire peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

ARTICLE 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

15.1 Les membres du Directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de Directeurs. Ceux qui ont reçu le pouvoir de représenter la société portent le titre de « Directeur Général ». Celui d'entre eux que le Conseil de Surveillance désignera comme Président du Directoire portera le titre de « Président du Directoire ».

15.2 Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, il peut être convoqué par tous moyens, même verbalement.

15.3 Le Président du Directoire désigné par le Conseil de Surveillance conformément à l'article 19 des présents statuts, préside les séances et nomme un secrétaire qui peut-être choisi en dehors de ses membres.

15.4 Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins la moitié des membres du Directoire est nécessaire, étant précisé qu'en toute hypothèse, ils doivent au moins être deux.

Les décisions du Directoire doivent être prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire, si celui-ci est présent à la réunion, est prépondérante.

15.5 Un mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du Directoire et chaque Directeur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

15.6 Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque Directeur et de la responsabilité qui s'ensuit.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

16.1 Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme

CB

engageant la société, à l'exception de ceux qui concernent la cession des immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance. Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par le Président du Directoire et par les Directeurs Généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

16.2 En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, le Président du Directoire et chaque Directeur Général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

16.3 Conformément à l'article L.225-68 du Code de commerce, le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de Surveillance chaque fois qu'il cèdera des immeubles par nature, qu'il cèdera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société et que ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le Conseil lui aura éventuellement accordée conformément aux articles 113 et 113-1 du Décret du 23 mars 1967.

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

16.4 Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel qui relate les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont signés par le Président du Directoire et le Directeur Général et contresignés par le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une fois tous les trois mois pour examiner ce rapport.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit Conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que son rapport destiné à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'Assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1 Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou morales, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou l'Assemblée Générale extraordinaire, parmi ses membres, à la majorité simple.

17.2 La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur à deux des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

Les membres du Conseil prendront le titre de « Conseillers ».

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont au nombre de trois :

- Madame Carine Beigbeder
- Mademoiselle Florence Abrahamian
- Monsieur Frédéric Granotier

17.3 Tout actionnaire peut être élu Conseiller dès lors qu'il possède au moins une (1) action de la société. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

17.4 L'accès aux fonctions de Conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi. Une personne physique ne peut pas exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateurs ou de membre de Conseil de surveillance et ne peut cumuler plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre de Directoire, de Directeur Général Unique, d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance, sous réserve des exceptions légales.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

L'accès aux fonctions de Conseiller est interdit aux membres du Directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi.

17.5 Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes

conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des Conseillers personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de Surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

17.6 Les actionnaires pourront désigner un Censeur dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour la désignation des membres du Conseil de Surveillance. Le Censeur ainsi désigné aura vocation à siéger au sein du Conseil de Surveillance et aura voix consultative.

17.7 Lorsqu'un Conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

17.8 Les Conseillers sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Chaque membre du Conseil est rééligible.

ARTICLE 18 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

18.1 Le Conseil de Surveillance élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du Conseil de Surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil élit dans les mêmes conditions un Vice-Président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque

celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs. Le Président prend le titre de « Président du Conseil » et le vice-président celui de « Vice-Président du Conseil ».

Le Conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du Président et du Vice-Président.

18.2 Le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres ou en-dehors, un secrétaire qui forme le bureau avec le Président et le Vice-Président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil.

18.3 Le Président réunit le Conseil aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du Directoire.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens accompagnée de l'ordre du jour. Si la demande est restée sans suite, son(ses) auteur(s) peuvent procéder lui(eux)-même(s) à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les Conseillers sont convoqués aux séances du Conseil, qui se déroulent au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant par tous moyens et, notamment par télécopie ou e-mail ou par lettre remise en mains propres. S'il s'agit de réunions périodiques à dates fixes, celles-ci sont fixées chaque année par un calendrier établi par le Conseil et consigné dans le procès-verbal de la réunion qui les fixe. L'établissement de ce calendrier dispense de toute convocation dès lors que ni la date, ni le lieu, ni l'heure prévus pour une réunion ne sont modifiés. Les réunions du Conseil peuvent également se tenir par visioconférence, dans les conditions fixées par la loi.

18.4 Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Tout membre du Conseil peut donner mandat, par lettre ou télégramme, à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-Président, président la séance, est prépondérante.

18.5 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du Président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins.

Le procès-verbal est également signé par le secrétaire du Conseil. Si celui-ci est un Conseiller, sa signature suffit avec celle du Président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président de ce Conseil, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

19.1 Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion de la société effectuée par le Directoire. Le Président du Conseil ou des membres dudit Conseil, délégués à cet effet exercent ce contrôle et en rendent compte au Conseil.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les Directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du Directoire.

Si un différend s'élève à ce sujet entre le Directoire et le Conseil de Surveillance le premier en saisit l'Assemblée qui doit condamner les agissements en cause ou révoquer le ou les Directeurs concernés en précisant le motif de la révocation. Le Président du Conseil ou des membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les Directeurs Généraux sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ses prérogatives.

Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-66 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation que celui du Président du Directoire à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

En outre, le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 16.3 des présents statuts accomplies par le Directoire.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut-être décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Le Conseil de Surveillance convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions réglementées visées à l'article 21 des présents statuts.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport de gestion du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.2 L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du Conseil qui font partie de commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil ; dans ces cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux Conseillers autre que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est le cabinet Barbier Frinault et Autres, 41 Rue Ybri, 92576 Neuilly sur Seine, représenté par Madame Isabelle Santenac.

Le premier commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Philippe Peuch-Lestrade, 41 Rue Ybri, 92576 Neuilly sur Seine, représenté par Madame Isabelle Santenac.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET UN ACTIONNAIRE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

21.1 Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise ou d'une façon générale dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé, tel que défini ci-dessus, est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il est membre du Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes. Et cette liste doit aussi être tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze (15) jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

22.1 Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

CB

Les avis de réunion et de convocation pourront être envoyés par la société à ses actionnaires par lettre ordinaire.

22.2 L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Directoire a la faculté de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Les actionnairess peuvent également participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'Assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'Assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

22.3 Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance, ou en son absence, par le Vice-Président ou un Conseiller spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 23 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau composé du Président et des scrutateurs désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

CB

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe aux comptes.

Le Directoire établit le rapport de gestion qui comprend notamment un rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

CB

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient

CB

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

CB

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexée aux présents statuts la liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. La signature des présents statuts entraînera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - FORMALITES - FRAIS

c B

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Directoire de la société pour accomplir les formalités légales afférentes à l'enregistrement, la publicité, le dépôt des actes au greffe et au registre du commerce et des sociétés et toute déclaration requise.

Les frais, droits et honoraires des présentes seront pris en charge par la société.

CB